RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Commune de
VAL REVERMONT

Dossier n° DP00142620D0028

Date de dépôt : **05/06/2020**
Demandeur : **SARL SAEZ JF Electricité representée par Monsieur SAEZ Jean-François**
Pour : **Transformation d'un ancien bâtiment agricole en atelier-entrepôt, réfection de la toiture et installation photovoltaïque**
Adresse projet : **La Combe, Treffort à VAL REVERMONT (01370)**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le Maire de la commune de **VAL REVERMONT**,

Vu la déclaration préalable déposée le 05/06/2020, par SARL SAEZ JF Electricité representée par Monsieur SAEZ Jean-François, demeurant 31 Grande Rue Treffort à VAL REVERMONT (01370), enregistrée sous le numéro DP00142620D0028 ;

Vu l'objet de la demande :
- pour un projet de transformation d'un ancien bâtiment agricole en atelier-entrepôt, réfection de la toiture et installation photovoltaïque ;
- sur un terrain situé La Combe Treffort à VAL REVERMONT (01370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme de Treffort-Cuisiat approuvé le 4 décembre 2007 ;
Vu la modification approuvée le 25 janvier 2011 ;
Vu la modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2015 ;
Vu la mise à jour arrêtée le 24 avril 2018 ;
Vu la carte communale de Pressiat approuvée par délibération du conseil municipal du 3 septembre 2013 et par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 ;
Vu la zone N du PLU et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 qui dispose : « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*
a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;
c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;
d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.
Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. » ;

Considérant que le projet prévoit la transformation d'un ancien bâtiment agricole en atelier-entrepôt, une réfection de la toiture et l'implantation de panneaux photovoltaïques ;
Considérant que le projet a pour effet de modifier la façade d'un bâtiment existant et s'accompagne d'un changement de destination ;
Considérant que, de ce fait, le projet entre dans le champ d'application du permis de construire ;
Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ;
En application des dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de l'article N11 du PLU qui énoncent : « *Les couvertures devront être réalisées en tuiles demi-rondes, à emboîtement ou non, de teinte naturelle marron-rouge clair ou en matériau d'apparence similaire. Un modèle sera déposé en mairie pour agrément. Les panachages de tuiles de différentes couleurs sont proscrits.*
Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments a usage d'équipement collectif et pour les équipements d'infrastructure. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas de vérandas et des annexes de moins de 10 m2.

Dans le cas de restauration de bâtiment existant, lorsqu'elle préexiste la tuile creuse ancienne sera réutilisée selon la fiche conseil du CAUE disponible en mairie.

- *Si le toit d'origine n'est pas constitué de tuiles creuses anciennes, la couverture devra être réalisée en tuiles demi-rondes à emboîtement ou non (c'est à dire de tuiles fortement galbées selon modèle déposé en Mairie) de teinte naturelle marron rouge clair. Les panachages de tuiles de couleurs différentes sont proscrits. Un modèle sera déposé en mairie pour agrément.*
- *Si le toit d'origine est en tuile creuse, la restauration en aspect tuiles creuses anciennes est recommandée. Toutefois, il est autorisé d'utiliser des tuiles demi-rondes à emboîtement ou non pouvant être fortement galbées (selon modèle déposé en Mairie).*
- *cas particulier - les couvertures existant actuellement en ardoises ainsi que les combies brisés « à la Mansart » doivent être restaurés en utilisant les mêmes matériaux qu'à Porigine (tuiles creuses, ardoise ou petite tuile plate selon le cas)*
- *Aspect général: la restauration d'une toiture respectera les caractéristiques de la couverture ancienne (pente de couverture, dimension des forgets, section des chevrons apparents, souches de cheminées).* »

Considérant que le projet prévoit une réfection de toiture par la pose d'un bac acier isolé ;
Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'identifier clairement le type de toiture déjà installé,
Considérant que le bac acier projeté ne présente pas l'aspect de tuiles creuses ou demi-ronde ;
Considérant que les dispositions susvisées du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VAL REVERMONT, le 03.07.2020
Le maire, Monique Wiel

MAIRIE DE VAL-REVERMONT (Ain)

Caractère exécutoire de la présente décision :
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :
Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 03.07.2020

NB - Le demandeur est informé par ailleurs que les pièces suivantes étaient manquantes ou insuffisantes :
- Lors d'un prochain dossier, le demandeur devra s'assurer, en plus de la fourniture de l'ensemble des pièces exigibles pour l'autorisation d'ubanisme sollicitée, de faire apparaître les matériaux composant la toiture avant et après travaux (en prenant soin d'indiquer les références exactes des teintes de la toiture, voir nuancier communal).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. *A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*